

## **VD\_FINDINFO AVS 50/15 - 12/2017 vom 3. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AVS\\_50\\_15\\_-\\_12\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_50_15_-_12_2017)

FR: VD\_FINDINFO AVS 50/15 - 12/2017 du 3 mars 2017

IT: VD\_FINDINFO AVS 50/15 - 12/2017 del 3 marzo 2017

### **Regeste**

BONIFICATION POUR TÂCHES ÉDUCATIVES, ADOPTION, AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE | 29sexies LAVS

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) Les hommes qui ont atteint 65 ans révolus ont droit à une rente de vieillesse (cf. art. 21 al. 1 let. a LAVS). Le versement de la rente ordinaire de vieillesse peut être anticipé d'un ou de deux ans (cf. art. 40 al. 1 LAVS). La rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen. Celui-ci se compose des revenus de l'activité lucrative, des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance (cf. art. 29 quater LAVS). b) En vertu de l'art. 29 sexies LAVS, les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans (al. 1 phr. 1). Les bonifications pour tâches éducatives attribuées pendant les années civiles de mariage sont réparties par moitié entre les conjoints (al. 3). Les bonifications pour tâches éducatives sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Si aucune bonification n'est octroyée pour l'année de la naissance du droit, il convient en revanche d'attribuer des bonifications pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint (cf. art. 52 f al. 1 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). L'art. 29 sexies al. 1 phr. 3 LAVS délègue au Conseil fédéral la compétence pour réglementer les modalités de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. c) Ainsi qu'il résulte de la lettre de l'art. 29 sexies LAVS, l'attribution de bonifications pour tâches éducatives dépend en principe du fait que la personne assurée a exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants. (cf. TFA H 346/00 du 17 janvier 2001 consid. 2a). L'autorité parentale, qui constitue ainsi le critère de distinction décisif, se détermine d'après les art. 296 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) (cf. ATF 130 V 241 regeste). A cet égard, il faut noter que jusqu'à la fin de l'année 1999, le droit suisse ne connaissait pas l'exercice de l'autorité parentale conjointe ; si la mère n'était pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartenait à la mère (cf. art. 298 al. 1 aCC [RO 1977 237]). Aussi, le père non marié, qui faisait ménage commun avec ses enfants et la mère de ces derniers (détentrice de l'autorité parentale) et qui contribuait par moitié à l'éducation et à l'assistance des enfants, ne pouvait se voir attribuer des bonifications pour tâches éducatives pour les périodes d'assurances accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (cf. ATF 130 V 241 consid. 3.2 ; cf. TFA H 234/03 du 24 octobre 2003 consid. 3.2). En date du 1<sup>er</sup> janvier 2000 a toutefois été introduit l'art. 298 a aCC (RO 1999 1118), qui prévoyait pour les parents non mariés la possibilité d'exercer l'autorité parentale conjointe moyennant la ratification par l'autorité tutélaire d'une convention déterminant leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition

des frais d'entretien de celui-ci. Corrélativement, le législateur a laissé au Conseil fédéral le soin d'édicter des règles spécifiques pour l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque des parents non mariés exercent l'autorité parentale en commun (cf. art. 29 sexies al. 1 let. d LAVS [RO 1999 1118]). C'est ainsi qu'est entré en vigueur également au 1<sup>er</sup> janvier 2000 l'art. 52 f al. 2 bis aRAVS (RO 1999 2681) selon lequel, si les parents non mariés exerçaient l'autorité parentale conjointement, ils pouvaient désigner par écrit le parent auquel la bonification pour tâches éducatives entière devait être attribuée, à défaut de quoi la bonification était attribuée par moitié à chacun d'eux. Cette situation a été modifiée par les nouvelles dispositions du Code civil du 21 juin 2013 relatives à l'autorité parentale applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (RO 2014 357), en cela que l'attribution de l'autorité parentale conjointe – dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC – aux parents non mariés (cf. art. 298 a CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. En ce sens, l'art. 52 f al. 2 bis aRAVS a été abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle est entré en vigueur l'art. 52 f bis RAVS (RO 2014 1361). Il résulte de cette dernière disposition que l'autorité chargée de régler la situation de parents non mariés exerçant ensemble l'autorité parentale conjointe tranche également la question de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives ; elle impute ainsi la totalité de la bonification à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs, ou ordonne son partage par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs ; les parents non mariés conservent en outre la possibilité de se déterminer sur ce point par le biais d'une convention. Ces différents régimes sont exposés dans les Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (cf. spéc. ch. 5440 ss), telles qu'éditées par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS). d) C'est encore le lieu de préciser que, de jurisprudence constante, le droit applicable est celui en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, aussi en cas de changement des règles de droit, sauf si des dispositions particulières de droit transitoire en disposent autrement (cf. ATF 136 V 24 consid. 4.3).

#### **E. 4**

Pour statuer sur la présente affaire, il convient donc de trancher le point de savoir si le recourant était ou non détenteur de l'autorité parentale sur son fils à l'époque des faits litigieux. a) Tout d'abord, il découle des règles de droit intertemporel évoquées plus haut (cf. consid. 3d supra) que, s'agissant du droit aux bonifications pour tâches éducatives, ce sont les circonstances qui prévalaient lors des périodes d'assurances prises en compte qui sont déterminantes (cf. dans ce sens ATF 130 V 241 consid. 3.2 ; cf. également ch. 5417 DR), étant relevé qu'aucune réglementation transitoire n'a accompagné les différentes modifications de la LAVS et du RAVS évoquées ci-dessus (cf. consid. 3c supra). Quant aux dispositions transitoires propres au droit civil, qui n'ont pas à être transposées à d'autres domaines du droit, elles ne sont d'aucun secours au recourant. En particulier, on ne voit pas en quoi l'art. 12 al. 5 titre final CC, invoqué par le recourant (cf. opposition du 20 octobre 2015 p. 2 et mémoire de recours du 16 décembre 2015 p. 2), serait pertinent en l'espèce attendu qu'il vise la situation du parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce et que tel n'est manifestement pas le cas du recourant – comme l'a à juste titre relevé l'intimée (cf. réponse du 11 janvier 2016 p. 3). Cela étant, dans la mesure où le litige porte sur des périodes d'assurances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2000, à savoir les années 1997 à 1999, il y a donc lieu de se référer à la réglementation en vigueur durant cette période-là. Or, à cette époque, l'autorité parentale conjointe était inconnue du droit suisse,

de sorte que le père non marié vivant avec ses enfants et la mère de ceux-ci ne pouvait prétendre à des bonifications pour tâches éducatives (cf. consid. 3c supra). Peu importe que, dans les faits, le recourant ait partagé les tâches éducatives avec la mère de son fils durant les années litigieuses (cf. mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2 et réplique du 26 janvier 2016 p. 1 ; cf. attestation de B. \_\_\_\_\_ du 15 décembre 2015). En effet, d'après la jurisprudence, le fait que les enfants aient grandi également sous la garde du père et que la mère, titulaire de l'autorité parentale, en ait, de fait, partagé l'exercice avec le père de ses enfants ne suffit pas à justifier l'attribution de bonifications pour tâches éducatives en faveur du père, car la conception légale en la matière se fonde sur l'exigence formelle de l'autorité parentale telle que définie par le droit civil suisse (cf. ATF 130 V 241 consid. 3.2 ; cf. TF 9C\_172/2011 du 22 août 2011 consid. 4 ; cf. TFA H 346/00 du 17 janvier 2001 consid. 3b). Du reste, en tant que le recourant reproche à l'intimée d'avoir nié toute possibilité de rétroactivité, il convient de souligner que l'interdiction de la rétroactivité des lois est un principe constitutionnel résultant du droit à l'égalité, de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi (cf. TF 2C\_218/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3.2), qu'il faut notamment une base légale – en l'occurrence inexistante – pour y déroger (cf. TF 2C\_218/2012 précité loc. cit.) et qu'il n'y a, du reste, pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend réglementer un état de chose qui, bien qu'ayant pris naissance dans le passé, se prolonge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette rétroactivité improprement dite est en principe admise (cf. ATF 122 II 113 consid. 3b/dd et 122 V 405 consid. 3b), le recourant ne pouvant au demeurant pas se prévaloir de droits acquis sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000 puisque, formellement, la législation helvétique ne lui a donné la possibilité d'exercer l'autorité parentale conjointe sur son fils qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Sur ce plan, la décision entreprise échappe donc à la critique. C'est de même en vain que le recourant invoque une inégalité de traitement au détriment des « rentiers AVS qui de facto se comportèrent en parents égalitaires dès avant l'an 2000, face à ceux qui eurent la bonne fortune de ne l'être qu'à partir de cette date » (cf. opposition du 20 octobre 2015 p. 2 et mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2). Cette distinction est en effet la conséquence inévitable d'une correcte application du droit à la suite de la modification législative intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2000, comme exposé plus haut. Sur ce point, il convient encore de souligner que le principe de la légalité prévaut sur celui de l'égalité de traitement (cf. ATF 139 II 49 consid. 7.1) et que, pour le surplus, le principe d'égalité de traitement est notamment limité par l'obligation pour l'organe judiciaire de respecter les prérogatives qui sont dévolues par la Constitution à l'autorité législative (cf. Etienne Grisel, *Egalité, Les Garanties de la Constitution fédérale* du 18 avril 1999, Berne 2009, n° 92 p. 57). Finalement, les critiques émises par l'assuré à l'encontre des directives de l'OFAS (cf. mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2 et réplique du 26 janvier 2016 p. 1) doivent elles aussi être écartées. La Cour relève à ce propos que les directives de l'administration, dans la mesure où elles sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité. Elles ne peuvent, en revanche, sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 133 V 346 consid. 5.4.2 et les références). Dans le cas particulier, toutefois, force est de constater que les directives en cause se limitent à retranscrire le régime applicable aux bonifications pour tâches

éducatives en fonction des changements de loi intervenus (cf. consid. 3c supra). On ne voit donc pas en quoi elles seraient inconstitutionnelles, comme le soutient – à tort – l'intéressé (cf. mémoire de recours du 17 décembre 2015 p. 2). Pour ces motifs déjà, le recours apparaît mal fondé. b) En outre, contrairement à ce que soutient le recourant (cf. réplique du 26 janvier 2016 p. 1), on ne peut rien déduire du fait que la présente affaire trouve son origine dans une adoption prononcée au Nicaragua puis reconnue en Suisse. aa) A ce propos, la Cour relève qu'il n'existe aucun traité bi- ou multilatéral liant la Suisse au Nicaragua dans le domaine de l'adoption internationale. En la matière, il y a donc lieu de se référer à la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291). Selon l'art. 32 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (al. 1). La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 LDIP sont remplies (al. 2). Notamment, la décision étrangère doit avoir été rendue par une autorité compétente et sa reconnaissance ne doit pas contrevenir manifestement à l'ordre public suisse (cf. art. 25 ss LDIP ; cf. ATF 126 III 327 consid. 2a ; cf. TF 5A\_54/2016 du 15 juin 2016 consid. 2.4 in fine). La décision administrative de transcription a toutefois uniquement une valeur déclarative et n'acquiert pas la force de chose jugée (cf. Bernard Dutoit, *Droit international privé suisse*, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5 e éd., Bâle 2016, n° 1 ad art. 32 LDIP p. 159). Aussi la décision administrative n'exclut-elle pas la compétence du juge pour statuer sur la validité du fait constaté par l'inscription (cf. ATF 126 III 257 consid. 4b et 117 II 11 consid. 4 ; cf. TF 5A\_54/2016 précité consid. 2.3). Concernant plus particulièrement les adoptions intervenues à l'étranger, l'art. 78 LDIP prévoit qu'elles sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants (al. 1). Les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées (al. 2). Il s'agit en effet d'éviter que des adoptions étrangères ne déploient en Suisse plus d'effets que ceux conférés par le droit étranger (cf. Message du Conseil fédéral du 10 novembre 1982 concernant une loi fédérale sur le droit international privé in FF 1983 I 255, p. 109 s. ; cf. Dutoit, op. cit., n° 5 ad art. 78 LDIP p. 304). Le critère déterminant, sous cet angle, est l'adoption plénière du droit suisse qui entraîne l'acquisition par l'enfant du statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs (cf. art. 267 al. 1 CC) et la rupture des liens de filiation antérieurs (cf. art. 267 al. 2 CC), sauf dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint qui laisse subsister le lien entre l'enfant et l'époux ou l'épouse de l'adoptant (cf. art. 267 al. 2 CC). S'agissant d'adoptions étrangères du même type, l'art. 78 al. 2 LDIP indique implicitement qu'elles produisent en Suisse les mêmes effets qu'une adoption plénière prononcée en Suisse (cf. Andreas Bucher, *L'enfant en droit international privé*, Bâle 2003, n° 303 p. 108). bb) En l'occurrence, il est constant que l'adoption prononcée le 16 août 1996 au Nicaragua a été reconnue par les autorités helvétiques, ainsi que le recourant en a été informé par courrier de l'Etat civil cantonal du 11 novembre 1997. Cette reconnaissance, du reste, n'est pas controversée. Tout au plus relèvera-t-on en bref que l'adoption été prononcée par l'autorité compétente (cf. art. 25 let. a LDIP) – soit le juge civil du district de domicile du mineur selon la loi applicable à l'époque (cf. art. 16 de la « Ley de Adopción » instituée par décret n° 862 du 12 octobre 1981, consultable sur le site « Búsquedas en Legislación Nicaragüense 1866 – 2016 » [[http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/\\$\\$\\$Search?OpenForm](http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/$$$Search?OpenForm)]) – à l'égard

d'adoptants alors domiciliés à J.\_\_\_\_\_ (cf. jugement du 16 août 1996 p. 1 ; cf. art. 78 al. 1 LDIP), sur la base de la réglementation prévalant à ce moment au Nicaragua (cf. jugement du 16 août 1996 p. 2, renvoyant aux art. 424, 436 et 446 du « Código de procedimiento civil de la República de Nicaragua » entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1906 [également consultable sur le site « Búsquedas en Legislación Nicaragüense 1866 – 2016 »] et aux art. 29, 31 et 32 de la « Ley de Adopción » précitée). Il est en outre admis, sous l'angle de l'ordre public (cf. art. 27 al. 1 LDIP), qu'une adoption conjointe par un couple non marié – possible sous conditions au Nicaragua (cf. art.

#### **E. 5**

a) Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.